



Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol

Maîtrise d'ouvrage : société Billas Avenir Energie

Localisation : MAROLLES (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 1^{er} août 2022 par la société Billas Avenir Energie au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées section ZE n°45, 46 & 47 sur la commune de Marolles ;

Considérant que le projet de création de la centrale photovoltaïque au sol est situé en zone 1AU_i, destinée à l'extension de la zone industrielle selon le plan local d'urbanisme approuvé le 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre à une échelle éloignée de 30 communes et sur un périmètre à une échelle rapprochée de 24 communes ;

Considérant que le projet porte sur une surface clôturée de 12 ha, dont 5,40 ha réservés aux panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet porté par la société Billas Avenir Energie consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de Marolles ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur des parcelles agricoles qui sont exploitées en grandes cultures par un seul exploitant agricole ;

Considérant que le projet prévoit la mise à disposition du foncier (éco-pâturage) à un éleveur d'ovins, pour l'entretien sous les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet a une durée de vie de 20 ans renouvelables une fois (soit un total de 40 ans) ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que le porteur de projet propose comme mesure de compensation collective agricole, la constitution d'un fonds et d'un comité de suivi en charge de répartir les sommes allouées à des projets d'intérêt collectifs situés dans le périmètre d'étude à une échelle éloignée ;

AVIS

Un avis favorable est émis sous réserve :

- 1. d'ajuster l'évaluation du préjudice financier du projet selon une nouvelle estimation du taux d'actualisation moyen. Cette nouvelle estimation devra être transmise au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet ;**
- 2. que le montant de compensation collective agricole proposé soit versé dans le cadre du futur fonds départemental.**

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

24 NOV. 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST